

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2023-01-11-00002 - ARRETE DU 11-01-23- AUTORISANT KIA ALES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL LES DIMANCHES 15-01, 12-03, 11-06, 17-09 et 15-10-23 (2 pages) Page 4
- 30-2023-01-12-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages) Page 7
- 30-2023-01-12-00005 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Véronique Simonin, Directrice DDETS du Gard dans le cadre de ses pouvoirs propres (6 pages) Page 11
- 30-2023-01-10-00007 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Perrine GARNIER N°919255471 à St Laurent d'Aigouze, à compter du 21 septembre 2022 (4 pages) Page 18
- 30-2023-01-04-00007 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Priscilla FOURNOL N°920712908 à Carnas (30260), à compter du 04 janvier 2023 (4 pages) Page 23
- 30-2023-01-10-00008 - Récépissé déclaration services à la personne Mr Richard GUILLAUME N°922121991, à Quissac, à compter du 14 décembre 2022 (4 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2023-01-12-00003 - Arrêté inter-préfectoral relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur la rivière Ardèche pour les départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2023. (3 pages) Page 33
- 30-2023-01-12-00004 - Arrêté inter-préfectoral renouvelant trois réserves de pêche sur la rivière Ardèche sur les communes de Saint-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, Saint-Julien-de-Peyrolas et Pont-Saint-Esprit. (4 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

- 30-2023-01-06-00004 - AVIS N° DDTM-SEF-2023-0002 du 06 janvier 2023 RELATIF A LA DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL (1 page) Page 42

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

- 30-2023-01-05-00002 - arrêté renouvellement autorisation fonctionnement MECS LOUIS DEFOND (2 pages) Page 44

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

- 30-2022-12-13-00005 - AP 2022-s-3 30 décembre 2023 DEP Gard triton crete (6 pages) Page 47

Prefecture du Gard /

30-2023-01-10-00005 - AP habilitation association le petit atelier a intervenir
CRA 30 Mme PINGUET (1 page) Page 54

30-2023-01-10-00006 - AP habilitation association voix katang a intervenir
CRA 30 M BRUNET (1 page) Page 56

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-01-11-00012 - arrêté de création d'habilitation funéraire n°23-01-17
du 11-01-23 pour Mascret Thomas Lucien Jacques (2 pages) Page 58

30-2023-01-12-00001 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société
OPSIA AVIATION (4 pages) Page 61

30-2023-01-12-00002 - arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société RTE
STH (8 pages) Page 66

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-01-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 30-2023-01-001 du 10 janvier
2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la
Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale
partielle complémentaire du 15 janvier 2023 sur la commune de
POMPIGNAN (2 pages) Page 75

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-11-00002

ARRETE DU 11-01-23- AUTORISANT KIA ALES A
DEROGER AU REPOS DOMINICAL LES
DIMANCHES 15-01, 12-03, 11-06, 17-09 et 15-10-23

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2022 de monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES (concessionnaire KIA- Alès), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 29 novembre 2022 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, présentée par monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES ALES (concessionnaire KIA) – 111 chemin de Bruèges à Clavières, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES ALES.

Nîmes, le 11.01.2023

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-12-00006

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

Arrêté

**Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-03-00003 du 31 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint et Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SIMONIN, de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné.
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mesdames Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE, adjointes administratives principales, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2022-06-17-00005 du 17 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, est abrogé.

Nîmes, le 12 janvier 2023

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-12-00005

Décision portant subdélégation de signature de
Mme Véronique Simonin, Directrice DDETS du
Gard dans le cadre de ses pouvoirs propres



DECISION DDETS 30 N°

Décision portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN,
Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de
l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du 01 décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs
propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Occitanie à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation à M
Mathieu GREMAUD, directeur départemental adjoint, pour signer en son nom les actes et les
décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés	Article L1242-6 du code du

DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail

CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L.3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L.3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11 et

LA SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La présente subdélégation ne concerne pas :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard.

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections du comité social et économique

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité social et économique

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité social et économique central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité social et économique central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11

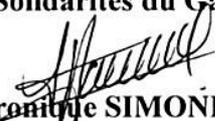
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 janvier 2023

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-10-00007

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Perrine GARNIER N°919255471 à St Laurent
d'Aigouze, à compter du 21 septembre 2022

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919255471**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 septembre 2022, complétée en date du 15 décembre 2022, par Madame Perrine GARNIER en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle « EJ Services », Siret 919255471 00014 dont l'établissement principal est situé 223 Rue Carnot, 30220 Saint Laurent d'Aigouze et enregistrée sous le n° SAP 919255471 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

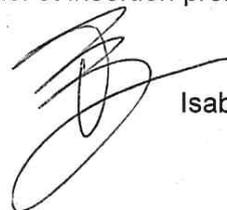
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-04-00007

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Priscilla FOURNOL N°920712908 à Carnas
(30260), à compter du 04 janvier 2023

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 920712908**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2023, par Madame Priscilla FOURNOL en qualité de responsable de la micro entreprise Fournol Priscilla, Siret 920712908 00010 dont l'établissement principal est situé 267 Rue du four, 30260 Carnas, et enregistrée sous le n° SAP 920712908 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-10-00008

Récépissé déclaration services à la personne Mr
Richard GUILLAUME N°922121991, à Quissac, à
compter du 14 décembre 2022

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 922121991**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 14 décembre 2022, par Monsieur Richard GUILLAUME en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sasu EXPANSION 30 ALES SUD, Siret 922121991 00017, dont l'établissement principal est situé 95 Route d'Anduze, 30260 Quissac, et enregistrée sous le n° SAP 922121991 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

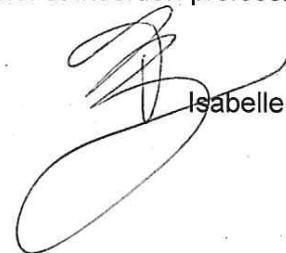
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-01-12-00003

Arrêté inter-préfectoral relatif à l'exercice de la
pêche à la carpe de nuit sur la rivière Ardèche
pour les départements de l'Ardèche et du Gard
pour l'année 2023.

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE
relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur la rivière ardèche
pour les départements de l'ARDECHE et du GARD pour l'année 2023

N° 07-2022-12-27-00003
(Ardèche)

N° (Gard)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 n° 07-2022-11-07-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 ;

VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit ;

VU l'avis des communes de Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 3 au 23 décembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2023 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'à 1 kilomètre en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit).

L'exercice de la pêche à la carpe de nuit doit respecter les dispositions des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche et du Gard.

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Cette autorisation peut être suspendue lorsque des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau sont en vigueur sur le bassin versant de l'Ardèche.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard, le directeur de voies

navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature

SIGNE

Christian DENIS

Nîmes, le 12 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Eau et Risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-01-12-00004

Arrêté inter-préfectoral renouvelant trois
réserves de pêche sur la rivière Ardèche sur les
communes de Saint-Martin-d'Ardèche, Aiguèze,
Saint-Julien-de-Peyrolas et Pont-Saint-Esprit.

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE
renouvelant trois réserves de pêche sur la rivière Ardèche
communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE,
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT

N° 07-2022-12-27-00002
(Ardèche)

N°

(Gard)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L432-1, L435-4, L436-12, R436-69, R436-73, R436-74 et R436-79 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1773 en date du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180-22 du 29 juin 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 7 décembre (n°07-2017-12-07-005 (Ardèche)) et du 20 décembre 2017 (30-2017-12-20-005 (Gard)) renouvelant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n°07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 n°07-2022-11-07-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 6 au 26 décembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

CONSIDÉRANT que l'institution de réserves de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la protection des espèces migratrices de la rivière Ardèche notamment l'alose ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : création de trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche »

L'arrêté inter-préfectoral en date du 7 décembre (n°07-2017-12-07-005 (Ardèche)) et du 20 décembre 2017 (30-2017-12-20-005 (Gard)) renouvelant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole, communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit.

Article 2 : Situation

Trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole sont créées sur les communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit :

1. sur le lot n°6, communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (département de l'Ardèche) et AIGUÈZE (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres

Limite amont rive gauche : chaussée au lieu-dit « le Moulin » commune de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE

Limite amont rive droite : chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie » commune d'AIGUÈZE

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval de la chaussée

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval de la chaussée

2. sur le lot n°6, communes de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Piboulette »

Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Piboulette »

Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « les Baumasses »

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil

3. sur le lot n°7, communes de PONT-SAINT-ESPRIT (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Mouette »

Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Mouette »

Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « île des cordonniers »

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R436-71 du code de l'environnement).

Article 3 : Validité

Ces réserves sont instituées pour la durée d'exploitation du droit de pêche de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Elles pourront être renouvelées.

Article 4 : Signalisation

L'AAPPMA « le Goujon » de SAINT-JUST-D'ARDÈCHE assure la signalisation des deux réserves situées sur le lot n°6 par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de ces réserves.

L'AAPPMA « les amis de la Gaule » de PONT-SAINT-ESPRIT assure la signalisation de cette réserve située sur le lot n°7 par la fourniture et pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 5 : Champ d'application

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche et sera transmis aux mairies concernées qui procéderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée, jusqu'au terme de sa validité.

Article 7 : Dispositions pénales

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et aux filets, qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R436-73 et R436-74 du code de l'environnement.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche et du tribunal administratif de Nîmes pour le département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les préfets de l'Ardèche ou du Gard, ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature

SIGNE

Christian DENIS

Nîmes, le 12 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le Chef du Service Eau et Risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-01-06-00004

AVIS N° DDTM-SEF-2023-0002 du 06 janvier 2023
RELATIF A LA DÉCLARATION
D UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE
CHASSE
A CARACTÈRE COMMERCIAL



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Acte Administratif n°
AVIS N° DDTM-SEF-2023-0002 du 06 janvier 2023
RELATIF A LA DÉCLARATION
D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTÈRE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à la « chasse du domaine de Canavère » situé au Mas le hasard 30800 Saint Gilles.

Un récépissé enregistré sous le n°30-EPCCC-0010 en date du 06 janvier 2023 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du Gard.

La préfète,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service
environnement forêt
SIGNÉ

Cyrille ANGRAND

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-01-05-00002

arrêté renouvellement autorisation
fonctionnement MECS LOUIS DEFOND

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilbert REGES
☎ : 04 34 22 27 00
courriel : Gilbert.Reges@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
**Portant modification de l'arrêté 30-2017-01-13-013 portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement de**
La Maison d'Enfants à Caractère Social
CENTRE LOUIS DEFOND à Bréau et Salagosse
Gérée par l'Association les amis de Tatihou

LA PREFETE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice pénale des mineurs,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'arrêté en date du 16 novembre 1984 portant autorisation de création de la MECS Centre Louis DEFOND, gérée par l'Association les amis de Tatihou de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs de sexe masculin de 13 à 21 ans ;

VU l'arrêté 30-2017-01-13-013 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS centre Louis Defond gérée par l'association les amis de Tatihou

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

CONSIDERANT que les besoins du Département en matière d'offre d'accueil et la nécessité que la MECS puisse accueillir des mineurs et majeurs de 13 à 21ans de sexe féminin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté 30-2017-01-13-013 du 13 janvier 2017 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est fixé à 40 places d'accueil de mineurs et majeurs de 13 à 21 ans (mixtes) au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 30-2017-01-13-013 sont inchangées.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le **05/01/2023**

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Françoise LAURENT-PERRIGOT

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-12-13-00005

AP 2022-s-3 30 décembre 2023 DEP Gard triton
crete

Arrêté

n°2022-s-3 du 13 décembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture de Triton crêté – *Triturus cristatus* – Sites Natura 2000 n°FR9101403 « Etang de Valliguière » et n°FR9101402 « Etang et mare de la Capelle »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP 30 – 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AS 32 - 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation déposée le 4 mars 2022 par Madame Pauline PRIOL, consultante scientifique travaillant dans le cadre des suivis du Triton crêté – *Triturus cristatus* des sites Natura 2000 n°FR9101403 « Etang de Valliguière » et n°FR9101402 « Etang et mare de la Capelle » en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie en la personne de Pauline Bernard ;

Considérant que ces suivis s'inscrivent dans l'intérêt de la protection de la faune ;

Considérant que ces spécimens seront capturés à des fins d'inventaire puis seront immédiatement relâchés sur place ;

Considérant qu'au vu de la phénologie de l'espèce et de sa dépendance aux conditions hydriques il est important de réaliser des suivis annuels consécutifs afin de mettre en œuvre, si nécessaire, une gestion de son habitat naturel adaptée ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces suivis ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département du Gard ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1 : Cadre de la dérogation

Cette dérogation « espèce protégée » est délivrée dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des DOCOBs des sites Natura 2000 "FR9101402 - Étang et mare de la Capelle" et "FR9101403 - Étang de Valliguières".

1 - Objectifs des suivis

FR9101403 - « Étang de Valliguières » : Capture Marquage Relâché

L'intérêt de ce suivi est de suivre l'évolution à long terme d'une espèce nordique dans un contexte méditerranéen de réchauffement climatique.

FR9101402 - « Étang et mare de la Capelle » : Inventaire présence /absence

Le suivi de la reproduction des tritons crêtés sur le site de La Capelle a pour objectif de suivre l'évolution de la compétition entre l'écrevisse de Louisiane et le triton crêté sur le massif, tout en suivant les impacts des modes de gestion des mares, afin de mieux comprendre la sélection des mares pour la reproduction du Triton.

2 - Bénéficiaire de la dérogation espèce protégée

Le syndicat mixte des Gorges du Gardon, basé au 11 place du 8 mai 1945, 30 000 Nîmes, et plus particulièrement les personnes mentionnées ci-après, est autorisé à faire réaliser des suivis nécessitant de capturer, manipuler et relâcher immédiatement les spécimens de *Triturus cristatus* sur les communes de Valliguières et La Capelle-et-Masmolène dans le département du Gard, selon les conditions prévues aux articles 2° du présent arrêté.

Pauline PRIOL – Consultante scientifique STATPOP
Pauline BERNARD - CEN Occitanie

Espèce concernée

Triton crêté - *Triturus cristatus*

Article 2 : Conditions de la dérogation

Diverses mesures sont mises en place pour limiter les impacts du suivi sur l'espèce concernée ainsi que sur le site dans son ensemble.

A - Précaution quant à la végétation aquatique

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont le triton crêté. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée.

B – Capture (Sites Natura 2000 « Etang de Valliguière », « Etang et mare de la Capelle)

De manière générale

Dès que possible, les prospections sont réalisées en bordure de mare sans pénétration dans la mare et sans atteinte à la végétation. Les conditions d'approche des mares et leur circulation sur le pourtour doivent permettre d'éviter tout impact sur les amphibiens tel l'écrasement involontaire.

Il est privilégié l'identification par écoute et à vue afin de perturber le moins possible les amphibiens durant leur période migratoire, de reproduction et de développement. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées manuellement et à l'aide d'une épuisette.

Sites Natura 2000 « Etang de Valliguière » - Pauline Priol et Pauline Bernard

L'effort de capture se limite à 8 sessions par an. Les sessions sont exécutées par deux personnes expérimentées seulement, afin de limiter au maximum la perturbation des espèces animales et végétales du site.

L'identification des individus se fait par photographie des patrons de tâches ventrales afin d'éviter la pose intrusive de transpondeurs.

Site Natura 2000 « Etang et mare de la Capelle » - Pauline Priol

Le suivi de la reproduction sur les mares est bisannuel, il a lieu sur 92 mares sélectionnées, au mois de mai une fois la reproduction terminée, où chaque mare est visitée une seule fois à l'aide d'une épuisette.

Le suivi de la présence/absence de l'écrevisse est réalisé à l'aide de nasses à écrevisses en parallèle. Ces nasses sont équipées de flotteurs afin d'éviter toute mortalité suite à une capture accidentelle d'autres espèces que celle visée. Elles sont visitées quotidiennement afin de relâcher les animaux pris accidentellement. Les mailles sont assez grandes pour laisser passer les tritons, et dans une matière qui n'occasionne pas de blessures.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Le protocole de présence/absence permet de stopper les inventaires dès qu'une larve est détectée pour réduire au maximum l'impact du suivi sur les mares.

C - Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épumette,...) est désinfecté avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Si les individus capturés doivent être isolés, ils le sont de manière individuelle (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

D – Bilan

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la DREAL Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse comprenant des cartographies des mares prospectées, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 15 juin 2024.

Article 4 : Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

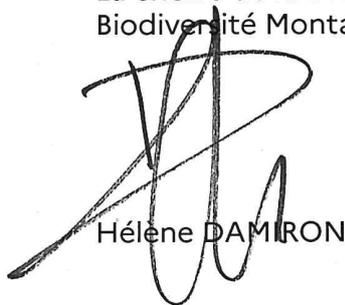
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

La préfète du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales du territoire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à TOULOUSE, le 13 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de la Division
Biodiversité Montagne Atlantique



Hélène DAMIRON

Prefecture du Gard

30-2023-01-10-00005

AP habilitation association le petit atelier a
intervenir CRA 30 Mme PINGUET

Arrêté n° 30-2023-01- 10 - 00005
**Portant habilitation d'un animateur intervenant en musique
de l'association « le petit atelier de l'emporte pièce »
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la convention de prestation de services, conclue entre l'État, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et l'association de « le petit atelier de l'emporte pièce », représentée par Madame Christine SASSETTI, présidente de l'association;

VU la demande de renouvellement émanant du CRA de Nîmes transmise par courriel le 04 Janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilitée à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité d'animatrice intervenant en dessin :

Madame Véronique PINGUET-MICHEL, née le 26/04/1963 à Toulon.

ARTICLE 2 : la personne habilitée est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable du 23 novembre 2022 au 22 novembre 2023, en application de la convention de prestation de services conclue. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de changement d'animateur. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, la présidente de l'association « le petit atelier de l'emporte pièce », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

A Nîmes, le 10 JAN. 2023
La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-01-10-00006

AP habilitation association voix katang a
intervenir CRA 30 M BRUNET

Arrêté n° 30-2023-01- 10 - 00006
**Portant habilitation d'un animateur intervenant en musique
de l'association « la voix du Katang »
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la convention de prestation de services, conclue entre l'État, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et l'association de « La voix du Katang », représentée par Madame Nadine SAINT JEAN, présidente de l'association;

VU la demande de renouvellement émanant du CRA de Nîmes transmise par courriel le 04 Janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité d'animateur intervenant en musique :

Monsieur Antoine BRUNET, né le 21/06/1980 à Nîmes

ARTICLE 2 : la personne habilitée est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable du 16 décembre 2022 au 16 décembre 2023, en application de la convention de prestation de services conclue. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de changement d'animateur. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, la présidente de l'association « La voix du Katang », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

A Nîmes, le 10 JAN. 2023

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-11-00012

arrêté de création d'habilitation funéraire
n°23-01-17 du 11-01-23 pour Mascret Thomas
Lucien Jacques

Arrêté n° 23-01-17

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Thomas MASCRET, dirigeant de la société MASCRET Thomas Lucien Jacques, pour son établissement situé à Sauve (30610), 7 B chemin de Valgrand.

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise personnelle MASCRET Thomas Lucien Jacques pour son établissement principal, sur Sauve (30610), 7 B chemin de Valgrand, dirigée par M. Thomas MASCRET, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0212.**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **11/01/2028.**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 11 janvier 2023

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-12-00001

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société OPSIA
AVIATION

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société OPSIA AVIATION (CAS 1)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-27-00001 du 27 janvier 2022 portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société OPSIA Aviation pour une durée de un an à compter du 4 février 2022 ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 23 décembre 2022 par la société OPSIA AVIATION, dont le siège social est 54 rue Louis Jouvot - 83160 La Valette du Var ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 26 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 4 janvier 2023 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société OPSIA AVIATION est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : cartographie et topographie
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisée : 1 an à compter du 4 février 2023

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **12 JAN. 2023**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

0.000 000 000

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-12-00002

arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société RTE STH

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société RTE-STH (CAS II)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié dit "SERA", établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le dossier de demande présentée le 16 décembre 2022 par la société R.T.E. S.T.H. (réseau de transports d'électricité - Service des travaux héliportés) dont le siège social est 1470 route de l'aérodrome - CS 50 146 - 84918 Avignon ;

Vu l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 21 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : La société R.T.E S.T.H. est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

- L'objet de ces vols : opération de surveillance de lignes électriques Haute Tension
- périodes autorisées : de jour, du 16 janvier au 31 décembre 2023
- secteurs autorisés : communes listées en annexe 2

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction centrale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de police aux frontières zone sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié au demandeur et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, au directeur départemental de la sécurité publique du Gard et à l'organisme de contrôle de Nîmes-Garons du SNA/Sud-sud-est.

Alès, le **12 JAN. 2023**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud

Annexe 2: Liste des communes survolées

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F-HSRV effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Dispositions spécifiques et rappel distance

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de NIMES-GARONS du SNA/Sud-sud-est si le vol doit impacter la CTR (contact e-mail : sna-sse-montpellier-lftw-encadrement@aviation-civile.gouv.fr).

Contactez préalablement l'organisme de contrôle d'ORANGE (BA 115) si le vol doit impacter la CTR.

**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées
du 16 février au 31 décembre 2023**

GARD (30) :

Nîmes
Rodilhan
Bouillargues
Manduel
Milhaud
Vergèze
Mus
Aigues-Vives
Aubord
Jonquières-Saint-Vincent
Alès
Saint-Martin-de-Valgaigues
La Grande Combe
Les Salles du Gardon
Saint Privat des vieux
Saint Florent sur Auzonnet
Salindres
Bagard
Vauvert
Sommières
Aimargues
Laudun-l'Ardoise
Bagnols sur Cèze
Codolet
Chusclan
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint Nazaire
Vénéjan
Sabran

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-01-10-00004

Arrêté préfectoral n° 30-2023-01-001 du 10
janvier 2023 portant état définitif des
candidatures enregistrées à la Sous-préfecture
du Vigan
pour le second tour de l'élection municipale
partielle complémentaire du 15 janvier 2023 sur
la commune de POMPIGNAN

Arrêté N°30-2023-01-001

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 15 janvier 2023

commune de POMPIGNAN

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de cinq (5) conseillers municipaux, entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-11-055 du 23 novembre 2023 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de POMPIGNAN, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Vu le procès verbal des opérations électorales dans la commune de POMPIGNAN suite au premier tour des élections complémentaires qui se sont déroulées le 8 janvier 2023 ;

Vu qu'à l'issue du premier tour de scrutin du dimanche 8 janvier 2023 le président a déclaré qu'il y avait lieu d'organiser un second tour de scrutin le dimanche 15 janvier 2023 pour les quatre (4) postes restant à pourvoir ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats enregistrés au premier tour était inférieur au nombre de siège à pourvoir ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 15 janvier 2023, de la commune de POMPIGNAN, afin d'y pourvoir TROIS (3) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- ALBA Guillaume
- CRES Sébastien
- DURAND Bruno

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de POMPIGNAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de POMPIGNAN.

Le Vigan, le 10 janvier 2023.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.